

arrêt isolé, qui s'était éloigné du véritable esprit de la loi; nous rétablissons le véritable état des choses, né de la législation de 1883.

Je crois par là avoir démontré que les observations de l'honorable M. Bara ne sont pas fondées.

M. BARA. — L'honorable M. Woeste veut absolument l'emporter sur les cours de Liège et de Gand et sur la cour de cassation; il apporte ici ses petites rancunes. (*Protestations à droite.*) Vous allez voir.

Nous réagissons, dit-il, contre des arrêts! Mais pas du tout: c'est contre la loi que vous voulez réagir!

C'est parce que vous n'espérez pas obtenir un changement de jurisprudence que vous faites une loi nouvelle; car vous n'interprétez pas la loi, vous la changez. Par dérogation..., dites-vous, la cour de Liège avait raison de déclarer que le débiteur qui a fait cession de biens, fut-il concordataire préventif, ne pouvait être électeur en vertu de l'article 19!

Et la cour de cassation, en maintenant cet arrêt, a déclaré que l'article 19 n'avait pas été violé: que, dès qu'il y avait cession de biens, le concordataire préventif devait être privé de son droit électoral!

Ne dites donc pas qu'il y a eu erreur de la part de la cour de Liège.

M. WOESTE. — C'est votre avis, ce n'est pas le mien!

M. BARA. — Vous avez eu tort également devant la cour de Gand; la cour, interprétant un contrat, a décidé qu'il n'y avait pas cession de biens; sinon, qu'elle aurait opéré la radiation; vous l'avez reconnu vous-même dans votre dernier discours.

L'honorable membre invoque la façon dont la loi a été interprétée dans les premiers temps de sa promulgation: j'aurais reconnu, en 1885, que son opinion d'aujourd'hui est la bonne.

Mais, en 1885, on faisait, pour la première fois, application du concordat préventif, et j'ai dit que c'était à tort probablement qu'on avait conservé le

droit électoral à des concordataires ayant fait cession de leurs biens.

Je faisais allusion à M. de Villermont; mais je n'avais pas la pré-omption de M. Woeste. Je ne tranchais pas le débat. Les cours d'appel et de cassation m'ont donné raison.

Il n'y a donc absolument aucune raison de modifier dans le sens que vous proposez le texte de la loi sans admettre, en même temps, l'amendement que j'ai formulé! Jamais la loi de 1883 n'a entendu faire une exception à la loi électorale en faveur des concordataires préventifs qui avaient fait cession de leurs biens. Il n'y a pas un mot de cela dans la discussion; c'est pourquoi j'ai tenu à relever les erreurs commises par l'honorable membre.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais mettre aux voix la disposition proposée par M. Bara.

En voici le texte, à ajouter à l'article 32 :

« Par dérogation à l'article 19, § 3, des lois électorales coordonnées, pourront être électeurs ceux qui ont fait cession de leurs biens et les faillis qui auront été déclarés excusables ou qui auront obtenu un concordat homologué par le tribunal. » La chambre n'est pas en nombre. (Chambre des représentants. Séance du 21 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1449-1421.)

3. M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons à reprendre l'appel nominal sur l'amendement de M. Bara à l'article 32. L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la disposition proposée par M. le ministre de la justice et ainsi conçue :

« L'article 19 des lois électorales coordonnées n'est applicable, en aucun cas, à ceux qui ont obtenu ou obtiendront un concordat préventif de faillite. »

M. EEMAN, rapporteur. — C'est le texte auquel la commission spéciale s'est ralliée.

— L'article 32, ainsi amendé, est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 22 juin 1887. *Ann. parl.*, p. 1423.)

ART. 34. Sont abrogés l'article 520 de la loi du 18 avril 1851 et la loi du 20 juin 1885.

ART. 35. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

190. — 30 JUIN 1887. — Loi. — Réduction des droits d'entrée sur le café (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les droits d'entrée sur le café sont fixés de la manière suivante :

Café non torréfié. . .	40 francs par 100 kilog.
— torréfié	13 — —

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi. Séance du 9 juin 1887. — Rapport. Séance

ART. 2. Par modification à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1860, le produit intégral des droits d'entrée sur le café est attribué au fonds communal.

ART. 3. La présente loi est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

du 16 juin. — Discussion et adoption. Séance du 29 juin.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 29 juin 1887.